

DÉPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE

CANTON D'HAZEBROUCK

**Interdiction de stationner et restriction de circulation le samedi 14 décembre 2024 17h00 à 20h30 - Parade de Noël****ARRETE REGLEMENTAIRE N°AR202400246 - 313 -****INTERDICTION DE STATIONNER ET RESTRICTION DE CIRCULATION
LE SAMEDI 14 DÉCEMBRE DE 17H00 À 20H30 -PARADE DE NOËL****VILLE D'ESTAIRES**

Nous, le Maire de la ville d'ESTAIRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.3642-2, les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du maire et les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la parade de Noël à l'occasion du marché de Noël devant se dérouler le samedi 14 décembre 2024 de 17h00 à 20h30 à ESTAIRES.

Considérant la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement sur le parcours de la parade, afin de garantir la sécurité

Considérant que le Maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation, interdire à certaines heures l'accès de certaines voies de l'agglomération à diverses catégories d'usagers et de véhicules et réglementer l'arrêt et le stationnement de véhicules.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour assurer la sécurité de tous lors de la parade de Noël 2024 organisée par la municipalité à partir le samedi 14 décembre 2024 de 17h00 à 20h30 à ESTAIRES.

ARRETE**Article 1**

Ce présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°AR 202400219.

Article 2

Afin d'assurer la sécurité des participants lors de la parade de Noël, la circulation sera interrompue le temps du passage du cortège de Noël dans les rues ci-dessous.

- rue Jean Le Guet
- place du 8 mai
- rue de Lille
- rue du Général De Gaulle
- Place de l'hôtel de ville
- rue du Président Kennedy
- rue du collège

Une déviation temporaire sera installée rue de l'épinette vers la rue des créchets, rue du bois vers la rue du collège, rue du collège vers la rue des Tulipes, rue des Tulipes vers la rue du Président Kennedy, Place de l'Hôtel de ville vers la rue de Merville, rue de Lille vers la rue de l'égalité Place Saint Vaast vers les berges de la Lys, rue du Président Kennedy vers la rue Jules Ferry, les berges de la Lys vers la rue de Lille.

Pour permettre la déviation de la circulation venant de la rue du Lieutenant Ernout, la portion de la chaussée des berges de la Lys comprise entre la rue de Lille et la Place Saint Vaast changera de sens de circulation. Les véhicules pourront circuler de la Place Saint Vaast vers la rue de Lille cependant les véhicules venant de la rue de Lille ne pourront plus se diriger vers les berges de la Lys le temps de la parade de Noël.

Article 3

Pour faciliter la mise en place et le départ des chars pour le défilé de Noël, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit rue Jean Le Guet:

- Le stationnement de tous véhicules sera autorisé dans les emplacements matérialisés au sol
- A partir de 14h00, aucun véhicule ne sera toléré sur la chaussée sous peine de mise en fourrière
- La circulation sera interdite à partir de 16h00

Article 4

La signalisation réglementaire sera mise à disposition par les services communaux et installée par les membres de la Médiation Estairoise, aux extrémités de la section restreinte, conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire des routes approuvée par l'arrêté du 6 Novembre 1992.

Les principaux carrefours seront protégés par les membres de la Médiation Estairoise qui seront porteurs de gilets fluorescents et de lampes torches.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Ces dispositions ne concernent pas les véhicules de sécurité, de secours et de lutte contre l'incendie dans le strict cadre de leurs interventions.

Article 7

Tout véhicule en infraction sera mis en fourrière.

Article 8

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'ESTAIRES.

Article 9

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Responsable du poste de la Police Municipale, le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Estaires le 25/11/2024

Le Maire
Bruno FICHEUX

